

Réduction de salaire et cotisations LPP

Afin d'assurer une préparation optimale à mes prochains examens professionnels, j'ai décidé de réduire pendant une année mon taux d'activité. Mes cotisations au fonds de prévoyance vont par conséquent également être réduites d'autant. Dommage non ?

De manière générale, le salaire soumis aux cotisations LPP correspond à celui soumis à l'AVS. Pour l'AVS, le montant sur lequel se base le calcul inclut outre le salaire ordinaire, qu'il soit horaire, mensuel ou à la tâche, les heures supplémentaires, les bonus, etc.

En ce qui concerne la LPP, il est très souvent admis que n'est soumis que le salaire régulier, soit en principe le salaire mensuel, y compris le 13^{ème}. Il est plutôt rare, sans être pour autant exclu, qu'il soit perçu des cotisations sur le bonus et les heures supplémentaires

Ainsi, à tout le moins, le salaire sur lequel sont calculées les cotisations à la LPP ne peut pas excéder le salaire soumis à l'AVS.

Cette règle souffre néanmoins d'une exception bienvenue. En effet, la loi prévoit que la prévoyance peut être maintenue comme précédemment soit auprès de la même caisse de retraite, si son règlement le permet, soit auprès de l'institution supplétive.

Le législateur a ainsi voulu permettre que l'employé puisse conserver son assurance dans la perspective d'une reprise ultérieure de son activité, respectivement de l'abandon de la réduction du temps de travail. Cela peut concerner les cas de chômage, de maladie, d'accident, de grossesse, d'invalidité, de séjour à l'étranger, de cours de perfectionnement, etc.

Dans le cas de notre lecteur, si la durée de sa baisse de salaire n'excède, selon la pratique, pas deux ans, il peut, si le règlement de sa caisse de retraite le prévoit, continuer à y cotiser sur le salaire qu'il recevait auparavant.

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne